

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 13-468-1935 promulguant l'arrêté du 25 octobre 1935 fixant, pour les années 1935, 1936 et 1937, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

n° 13-468-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 novembre 1935

Numéro JO
n° 468 du 30/11/1935

Date du numéro
30 novembre 1935

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914, réglant le mode de promulgation et de publication des lois décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu l'arrêté du 25 octobre 1935 fixant, pour les années 1935, 1936 et 1937, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France, inséré au Journal officiel de la République française des 28 et 29 octobre 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— promulguant à la Côte française des Somalis l'arrêté du 25 octobre 1935 susvisé, fixant, pour les années 1935, 1936 et 1937, le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles des caisses de réserve des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

SILVESTRE.